



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau Foncier
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDPE/2015-946

06/11/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Saisie des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et réduction ou atteinte substantielle aux productions en Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Destinataires d'exécution

Préfet de département
DDT(M)

Résumé : L'article 25 de la loi no2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit que l'autorité administrative saisit la CDPENAF des projets d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. La présente note d'instruction précise que la disposition est d'application immédiate.

Textes de référence : article 25 de la LAAAF n°2014-1170 du 13 octobre 2014

I. L'article 25 de la LAAF (5ème alinéa)

« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. »

Cela ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.

II. Une application immédiate

De manière générale, aux termes de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF « peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.... Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisation d'urbanisme » .

La nouvelle disposition susvisée de l'article 25 de la loi d'avenir s'inscrit dans le droit fil de ce périmètre de compétence de la CDPENAF en venant préciser d'une part que les surfaces concernées sont affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou que la reprise porte atteinte aux conditions de production de l'appellation et d'autre part, qu'il appartient dans de tels cas au préfet de saisir la CDPENAF.

Si des mesures réglementaires d'application sont expressément mentionnées dans ce texte, il peut cependant entrer en vigueur immédiatement dès lors que la loi a elle-même précisé clairement les cas soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ainsi que l'autorité compétente pour mettre en oeuvre la procédure.

Avant même l'édiction du décret, il appartient donc au préfet de veiller à ce que les réductions substantielles des surfaces ou atteintes substantielles aux conditions de production d'une appellation d'origine soient signalées à la CDPENAF et que les décisions prises soient conformes à l'avis rendu par ladite commission.

Enfin, pour rappel, le 4ème alinéa précise que lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND